

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 5 BIS

Avant le premier alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« La première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « à temps plein » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre la modification prévue par le Sénat, qui prévoit l'appui des équipes pluridisciplinaires des MDPH, cet amendement vise à supprimer le critère de scolarisation à temps plein prévu pour la demande de mise en accessibilité des stations de transports scolaires.

Cet amendement est cohérent avec le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), dans la mesure où la scolarisation de l'enfant en milieu ordinaire se fait « à chaque fois que possible ». Les élèves handicapés ayant des horaires aménagés et n'étant donc pas scolarisés à temps plein doivent pouvoir eux aussi bénéficier de la mise en accessibilité prévue.

Il est rappelé que cette mise en accessibilité se fait à la demande des représentants légaux.